



HAL
open science

L'auditeur et la question de la continuité de l'exploitation en période de crise économique.

Alain Burlaud

► **To cite this version:**

Alain Burlaud. L'auditeur et la question de la continuité de l'exploitation en période de crise économique.. Accounting and Management Information Systems, Jun 2009, Bucarest, Roumanie. halshs-00410155

HAL Id: halshs-00410155

<https://shs.hal.science/halshs-00410155>

Submitted on 18 Aug 2009

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'auditeur et la question de la continuité de l'exploitation en période de crise économique.

Alain BURLAUD

Professeur titulaire de la Chaire de comptabilité et contrôle de gestion du
Conservatoire national des arts et métiers

Docteur honoris causa, Academiei de Studii Economice din București

Sommaire

Introduction.....	2
1. Le principe de continuité de l'exploitation à travers le droit comptable.....	2
1.1. Le droit comptable international.	2
1.2. Le droit comptable européen.....	3
1.3. Le droit comptable français.....	3
1.4. Le droit comptable à l'épreuve de la crise.	4
2. L'auditeur face au principe de continuité de l'exploitation en période de crise.	5
2.1. Les obligations de l'auditeur au regard de la continuité d'exploitation selon les normes professionnelles.....	5
2.1.1. Les normes de l'International Federation of Accountants.	5
2.1.2. La réglementation européenne.....	6
2.1.3. La réglementation française.....	6
2.2. Le double risque et la double contrainte de l'auditeur en cas de menaces sur la continuité d'exploitation.....	6
2.2.1. Le double risque.....	7
2.2.2. La double contrainte.....	7
3. Le traitement préventif des défaillances.....	8
3.1. La procédure d'alerte mise en œuvre par le commissaire aux comptes.	8
3.1.1. Phase 1 : information du président du conseil d'administration.	8
3.1.2. Phase 2 : information du conseil d'administrations.....	9
3.1.3. Phase 3 : information des actionnaires.....	9
3.1.4. Phase 4 : information du tribunal de commerce.....	9
3.1.5. Schéma récapitulatif de la procédure d'alerte.....	10
3.2. Les incidences de l'alerte sur la mission, les obligations et la responsabilité du commissaire aux comptes.....	12
3.2.1. L'alerte et le renforcement de la permanence de la mission du commissaire aux comptes.....	12
3.2.2. L'alerte et l'indépendance du commissaire aux comptes.....	12
3.2.3. L'alerte et le secret professionnel du commissaire aux comptes.....	13
3.2.4. L'alerte et le principe de non immixtion du commissaire aux comptes dans la gestion.....	13
3.2.5. L'alerte et la responsabilité du commissaire aux comptes.....	14
3.2.6. L'alerte et la révélation des faits délictueux par le commissaire aux comptes.....	15
Conclusion	15

Introduction.

La crise économique actuelle donne toute son importance à l'un des principes fondamentaux de la comptabilité : l'hypothèse de continuité de l'exploitation (*going concern*). En effet, de plus en plus d'entreprises, du fait de la gravité de cette crise et de la rapidité de son évolution, sont confrontées à des difficultés de prévision et ne peuvent plus affirmer avec un niveau de risque raisonnable que les conditions d'une poursuite de leur activité sont normalement réunies. Or l'impact potentiel sur le résultat et sur la valeur du patrimoine est considérable, la valeur liquidative étant évidemment très inférieure à la valeur normale d'usage d'un actif.

Les conséquences sur les diligences et la responsabilité des auditeurs sont également lourdes tant et si bien que l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB), l'un des comités permanents de l'International Federation of Accountants (IFAC), a déjà publié deux messages d'alerte (Staff Audit Practice Alert) :

- octobre 2008 : *Challenges in Auditing Fair Value Accounting Estimates in the Current Market*¹ ;
- janvier 2009 : *Audit Considerations in Respect of Going Concern in the Current Economic Environment*.²

Nous allons aborder ici trois points :

- un rappel du principe de continuité de l'exploitation à travers les principaux textes du droit comptable international, européen et français ;
- les conséquences de ce principe sur les missions d'audit des comptes annuels ;
- l'extension du rôle de l'auditeur à la prévention des défaillances des entreprises.

1. Le principe de continuité de l'exploitation à travers le droit comptable.

Toute la hiérarchie des textes qui fondent le droit comptable rappelle que les comptes annuels ou les comptes consolidés sont établis normalement sur la base d'une hypothèse : les évaluations sont faites en supposant que l'entité va poursuivre son activité dans les limites de l'avenir prévisible. Si cette hypothèse n'était pas réaliste, alors il faudrait revoir les évaluations des éléments d'actif et de passif et décrire et justifier dans l'annexe les hypothèses retenues.

1.1. Le droit comptable international.

Le « Cadre conceptuel pour la préparation et la présentation des états financiers », adopté par l'International Accounting Standards Board (IASB) en avril 2001, stipule au paragraphe 24 que :

« Les états financiers sont normalement préparés sur la base de la poursuite de l'activité de l'entité et qu'elle continuera ses opérations dans un avenir prévisible. Par conséquent, il est supposé que l'entité n'a ni l'intention ni l'obligation de liquider ses activités ou de les réduire de façon significative ; si une telle intention ou obligation existait, ces états financiers pourraient devoir être présentés sur d'autres bases et, si tel est le cas, la base utilisée devrait être publiée. »

¹ Défis posés par les estimations comptables en juste valeur sur le marché actuel.

² Conséquences sur l'audit de la continuité d'exploitation dans l'environnement économique actuel.

Ce principe est repris dans l'International Accounting Standard (IAS) 1, adopté en 2004, sur la « Présentation des états financiers » au paragraphe 23 :

« Lors de l'établissement des états financiers, la direction doit évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Les états financiers doivent être établis sur une base de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention, ou n'a pas d'autre solution réaliste, que de liquider l'entité ou de cesser son activité. Lorsque la direction prend conscience, à l'occasion de cette appréciation, d'incertitudes significatives liées à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité, ces incertitudes doivent être indiquées. Lorsque les états financiers ne sont pas établis sur une base de continuité de l'exploitation, ce fait doit être indiqué ainsi que la base sur laquelle ils sont établis et la raison pour laquelle l'entité n'est pas considérée en situation de continuité d'exploitation. »

1.2. Le droit comptable européen.

La présomption de continuité de l'exploitation est déjà affirmée dans la 4^{ème} directive européenne sur les comptes annuels de certaines formes de sociétés du 25 juillet 1978 qui stipule à l'article 31 : « La société est présumée continuer ses activités. »

La 7^{ème} directive sur les comptes consolidés du 13 juin 1983 rappelle à l'article 16 alinéa 5 que les comptes consolidés sont préparés selon les dispositions de la 4^{ème} directive. L'article 29 alinéa 1 précise que « les éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation sont évalués selon des méthodes uniformes et en conformité avec les articles 31 à 42 et 60 » de la 4^{ème} directive.

1.3. Le droit comptable français.

L'hypothèse de continuité de l'exploitation pour l'établissement des comptes annuels est reprise dans le droit comptable français. Ainsi, le Code de commerce précise à l'article L 120-20 :

« Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Pour leur établissement, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités. »

Le Plan comptable général (PCG) actuellement en vigueur reprend cette règle à l'article 120-1 alinéa 2 :

« La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité. »

Cette hypothèse n'est d'ailleurs pas nouvelle dans le PCG. Ainsi, dans le PCG de 1982³, dans la partie consacrée aux règles générales, précisait déjà (page 98) que :

« Au moment de la comptabilisation d'un bien, l'hypothèse retenue sera le plus souvent celle d'une continuité économiquement justifiée de l'exploitation. »

A propos des règles d'établissement et de présentation des documents de synthèse, il est également rappelé (page 153) :

³ Conseil national de la comptabilité : *Plan comptable général*. Imprimerie nationale, 1982, 374 p.

« S'il n'est pas fait mention des hypothèses retenues pour l'établissement des documents de synthèse, celles-ci sont supposées être les suivantes :

- continuité de l'exploitation (sans réduction sensible du rythme et de l'étendue des activités) ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices. »

En revanche, les PCG de 1947⁴ et de 1957⁵ n'abordaient pas la question de la continuité de l'exploitation. Les préoccupations majeures, à la date de leur publication, étaient la normalisation et l'amélioration de l'organisation de la saisie des écritures qui était manuelle. Les questions d'évaluation apparaissaient comme secondaires.

On voit que la hiérarchie des textes reprend systématiquement cette convention ou hypothèse selon laquelle l'entité ne sera pas en liquidation dans un avenir prévisible. Toutefois, ce qui relevait souvent de l'évidence ou de l'implicite devient, depuis quelques mois, un vrai sujet d'interrogation.

1.4. Le droit comptable à l'épreuve de la crise.

Il n'est bien sûr pas nouveau qu'une entreprise puisse avoir des difficultés, mais, d'exceptionnel, le phénomène est devenu plus fréquent. En diversifiant ses produits et ses marchés, une entreprise pouvait maîtriser ses risques. En cas de difficulté plus sérieuse, une possibilité de reprise par un concurrent ou un investisseur était souvent envisageable. Aujourd'hui, on constate une telle chute de la demande, dans tous les pays, que la diversification ne joue plus son rôle de stabilisateur. La quasi-faillite de nombreuses banques et la réduction drastique des crédits, le non renouvellement des emprunts, conduisent à des fermetures massives. L'hypothèse de continuité de l'exploitation qui, pratiquement, allait de soi, devient un vrai sujet de discussion pour les dirigeants des entreprises et pour les lecteurs des états financiers.

Poser publiquement la question de la poursuite de l'activité, c'est déjà porter préjudice à l'entité. En effet, nous sommes dans un domaine où la mesure crée le réel. Par opposition, dans les sciences de la matière, la mesure non destructive est normalement neutre par rapport à l'objet. Ainsi, mesurer la longueur ou la hauteur d'une table ne modifie pas la table. En revanche, dans un domaine comme la comptabilité, annoncer que le résultat de l'année N est inférieur à celui de l'année N-1, c'est déjà amorcer le cercle vicieux de la perte de confiance. La connaissance de cette mesure précipite la descente aux enfers. Les dirigeants ou auditeurs ont alors à résoudre un dilemme :

- ne pas poser la question de la continuité de l'exploitation en toute connaissance de cause pour ne pas compromettre les chances de survie de l'entreprise ;
- poser clairement la question au risque, par là même, de provoquer la catastrophe tant redoutée.

Leur situation est cornélienne⁶, en ce sens que le devoir de vérité impose d'informer le public des difficultés de l'entreprise mais s'oppose aux sentiments selon lesquels il ne faut pas

⁴ Commission de normalisation des comptes : *Plan comptable général*. Imprimerie nationale, 1947, 191 p.

⁵ Conseil national de la comptabilité : *Plan comptable général*. Imprimerie nationale, 1957, 275 p.

⁶ Un des ressorts tragiques des pièces de théâtre de Pierre Corneille (1606-1684) consiste à mettre en scène des personnages pris dans un conflit entre un devoir envers la patrie ou la famille, et des sentiments, une inclination généralement amoureuse.

informer le public pour ne pas aggraver un mal qui porterait préjudice à des tiers qui ne sont pas responsables de cette situation (salariés, créanciers, petits porteurs, etc.).

Nous allons nous intéresser plus particulièrement à l'auditeur dans son double rôle de certification et de prévention.

2. L'auditeur face au principe de continuité de l'exploitation en période de crise.

Si l'hypothèse de continuité de l'exploitation pèse lourdement sur les comptes annuels, il est essentiel que l'auditeur puisse s'assurer du caractère « raisonnable » de cette assomption. Nous allons voir les obligations de l'auditeur selon les normes internationales, européennes et nationales puis les risques qui pèsent sur les auditeurs.

2.1. Les obligations de l'auditeur au regard de la continuité d'exploitation selon les normes professionnelles.

Les diligences de l'auditeur au regard de l'appréciation de la continuité de l'exploitation sont valables indépendamment de tout contexte de crise économique, dès lors que le référentiel comptable est bâti sur cette hypothèse. Mais en période de crise, la fréquence des situations à risque s'accroît et, de plus, les prévisions deviennent moins fiables.

2.1.1. Les normes de l'International Federation of Accountants.

La norme révisée de l'IAASB applicable à dater du 15 décembre 2009, l'International Standard on Auditing (ISA) 570 « *Going Concern* » donne un cadre à la mission de l'auditeur. Elle rappelle que l'IAS 1 exige des dirigeants de l'entité qu'ils se prononcent sur la capacité de cette entité à poursuivre son exploitation. Il ne s'agit, bien sûr, que d'une opinion, d'un jugement porté à un instant sur la base des informations disponibles à cet instant (IAS 1, § 5).

Il est de la responsabilité de l'auditeur d'obtenir des éléments probants quant à la poursuite de l'activité ou quant à l'existence d'un risque significatif. Ceci fait d'ailleurs partie des procédures d'évaluation des risques décrites par l'ISA 315 « *Identifying and Assessing the Risks of Material Misstatement through Understanding the Entity and its Environment.* »⁷ L'auditeur doit évaluer des prévisions sur une période d'au moins 12 mois après la clôture des comptes selon l'ISA 560 « *Subsequent Events.* »⁸ Si la direction de l'entité présente des prévisions pour une durée inférieure, l'auditeur doit demander un allongement de cette durée.

L'auditeur doit conclure en exprimant une opinion sur l'existence ou l'absence d'un risque significatif. Si tel est le cas, il doit s'assurer que ce risque est correctement décrit dans les états financiers et en tirer toutes les conséquences dans son rapport.

En annexe, la norme ISA 570 présente une liste illustrative d'évènements pouvant faire douter de l'hypothèse de continuité de l'exploitation en distinguant :

- la dimension financière (exemple : existence de crédits arrivant à échéance sans possibilité de remboursement ou de refinancement, flux de trésorerie d'exploitation négatifs, perte de crédit fournisseur, etc.),

⁷ Identifier et évaluer le risque d'anomalie significative par la compréhension de l'entité et de son environnement.

⁸ Evènements postérieurs (à la date de clôture des comptes).

- la dimension manageriale (exemple : départ non remplacé d'un dirigeant, perte de marchés importants, menace de concurrents, etc.) et
- des événements divers (exemple : modification de la réglementation, catastrophes dont les conséquences ne sont pas couvertes ou sont mal couvertes par des assurances, etc.).

2.1.2. La réglementation européenne.

La Commission des communautés européennes n'a pas développé de normes propres en comptabilité financière ou en audit. Dans les deux cas, elle renvoie aux normes internationales : IASB ou IFAC.

En ce qui concerne l'audit, l'article 26, alinéa 1 de la 8^{ème} directive concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés énonce que : « les Etats membres exigent que les contrôleurs légaux et les cabinets d'audit effectuent le contrôle légal des comptes conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission (...). »

2.1.3. La réglementation française.

En France, le législateur n'a pas préparé de normes d'audit mais en a confié la responsabilité à la Compagnie des commissaires aux comptes. Elles doivent ensuite être homologuées par le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) sous l'autorité du ministre de la Justice qui publie un arrêté à cet effet. Aujourd'hui, les Normes d'exercice professionnel (NEP) sont la transposition des IAS prenant en compte les particularités nationales.

Selon la NEP 570, consacrée à la « Continuité d'exploitation », le commissaire aux comptes, à l'occasion de la « prise de connaissance de l'entité et de l'évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes, (...) tient compte de l'existence d'éléments susceptibles de mettre en cause la continuité de l'exploitation et s'enquiert auprès de la direction de sa connaissance de tels éléments. » (§ 2.04) « Lorsque le commissaire aux comptes a identifié de tels éléments :

- il met en œuvre des procédures lui permettant de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une incertitude sur la continuité de l'exploitation ;
- il apprécie si les plans d'actions de la direction sont susceptibles de mettre fin à cette incertitude ;
- il demande à la direction une déclaration écrite par laquelle elle déclare que ses plans d'actions reflètent ses intentions. » (§ 2.09)

En cas d'incertitude sur la continuité d'exploitation, le commissaire aux comptes s'assure qu'une information pertinente est donnée en annexe et, dans son rapport, il attire l'attention de l'utilisateur des comptes sur cette information.

Si la continuité de l'exploitation est, selon l'opinion du commissaire aux comptes, définitivement compromise, il refuse de certifier des comptes qui ne seraient pas établis en valeur liquidative.

2.2. Le double risque et la double contrainte de l'auditeur en cas de menaces sur la continuité d'exploitation.

L'auditeur n'est ni infallible, ni insensible aux pressions, ni irresponsable quant aux conséquences de ses actes. De ce fait, sa tâche est complexe, surtout dans les cas se situant à la limite ou à la frontière des situations claires et tranchées.

2.2.1. Le double risque.

Sauf quand la situation financière de l'entité est, sans discussion possible, très bonne ou très mauvaise, l'auditeur court un double risque :

- déclarer défailtante une entité saine, ce qui s'apparente, en statistiques, au risque de 1^{ère} espèce (rejeter à tort une hypothèse vraie) ;
- déclarer viable une entité qui, en réalité, est sur le point de déposer son bilan ce qui s'apparente à un risque de 2^{ème} espèce (accepter à tort une hypothèse fausse).

Dans le premier cas, l'auditeur refuse la certification des comptes s'ils ne sont pas en valeur liquidative alors que dans le second, il certifie des comptes qui auraient dû être établis en valeur liquidative mais ne le sont pas. Dans les deux cas, l'erreur peut être lourde de conséquences soit pour l'entité contrôlée, soit pour les tiers qui sont les utilisateurs des comptes annuels.

2.2.2. La double contrainte.

Si l'auditeur déclare invalide l'hypothèse de poursuite de l'exploitation, il ne fait qu'aggraver les difficultés réelles de l'entité contrôlée, voir met en danger une entité en réalité saine. Nous sommes dans un domaine, celui de la confiance, où l'information à elle seule crée ou détruit de la valeur. Si le préjudice ainsi créé n'est pas justifié par la réalité de la situation (risque de 1^{ère} espèce), l'auditeur peut être rendu responsable des conséquences de son appréciation de la situation. Il est ainsi découragé de donner l'alerte.

Si, inversement, il accepte l'hypothèse de poursuite de l'exploitation, il peut donner à une entité en difficulté une chance de redressement et agit bien évidemment normalement à l'égard d'une entité saine. Il a donc de bonnes raisons de toujours accepter cette hypothèse de poursuite de l'activité eu égard aux intérêts de son client et même des intérêts de certains tiers, les salariés et certains créanciers, qui, généralement, ont tout à perdre de la liquidation de cette entité. Mais si la poursuite de l'activité conduit à alourdir le passif et que l'auditeur a accepté de ne pas informer les lecteurs des comptes annuels de ces difficultés (risque de 2^{ème} espèce), alors il risque de devenir responsable de ce passif.

On constate donc que l'auditeur prend un risque dans tous les cas et se trouve face à un dilemme. Cette situation est d'autant plus délicate que les pressions exercées sur lui peuvent être considérables. Comment porter sereinement la responsabilité de nombreux licenciements du fait de la publicité des difficultés de l'entreprise alors qu'il y a encore une lueur d'espoir ? Comment porter la responsabilité de la faillite de nombreux fournisseurs en dissimulant les difficultés de l'entreprise alors que la situation ne laisse pas d'espoir ? Comment trancher entre ces deux risques quand la situation est difficile sans être irrémédiablement compromise avec certitude ? Comme le disait Pierre DAC⁹ : « La prévision est difficile surtout lorsqu'elle concerne l'avenir. »

⁹ Pierre DAC était un humoriste et chansonnier français (1893 – 1975).

3. Le traitement préventif des défaillances.

L'auditeur protège les tiers en certifiant la qualité des informations financières, ce qui suppose notamment que les tiers puissent accéder effectivement à cette information en temps et en heure. Or en France, les assemblées d'actionnaires ont un délai de six mois après la clôture de l'exercice pour se réunir. En pratique, dans les petites et moyennes entreprises, elles se tiennent bien souvent le 30 juin pour des comptes clos le 31 décembre. Puis, les sociétés ont encore un mois pour déposer leurs comptes, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes au greffe du tribunal de commerce et les rendre ainsi accessibles au public. Dans la pratique, les retards sont nombreux et l'absence de dépôt est sanctionnée par une amende de 1 500 € (art. 131-13 du code pénal) correspondant à une contravention de la 5^{ème} classe, quelle que soit la taille de la société.

Nous voyons donc que les informations financières publiées par les PME en France ne sont disponibles que sept mois après la fin de l'exercice et que dans un nombre de cas non négligeable, elles ne sont pas disponibles du tout, le chef d'entreprise préférant prendre le risque de payer l'amende plutôt que de publier des informations défavorables. La défaillance d'une entreprise est un processus rapide qui ne peut être enrayé que s'il est traité très tôt, un peu comme un incendie qui peut être éteint avec un seau d'eau dans les premières minutes mais pour lequel il faut mobiliser plusieurs voitures de pompiers une demi-heure plus tard. La prévention des défaillances est devenu un sujet important en France au début des années 80 avec la montée du chômage.¹⁰

Un mécanisme original a été conçu avec la loi du 1^{er} mars 1984, complétée par le décret du 1^{er} mars 1985 et modifiée par la loi du 10 juin 1994.¹¹ Les pouvoirs publics ont réalisé qu'il était moins coûteux de préserver les emplois existants en évitant une défaillance d'entreprise que de créer *ex nihilo* de nouveaux emplois.

Nous allons présenter les mécanismes d'alerte actionnés par le commissaire aux comptes dans le cadre réglementaire français et les incidences de ces mécanismes sur sa mission et ses autres obligations et responsabilités.

3.1. La procédure d'alerte mise en œuvre par le commissaire aux comptes.

La procédure d'alerte comporte quatre phases. Nous ne décrivons, sans entrer dans les détails, que la procédure applicable aux sociétés anonymes sans aborder les variantes applicables aux autres personnes morales.

3.1.1. Phase 1 : information du président du conseil d'administration.

Lorsque le commissaire aux comptes décèle des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il doit, avant toute autre action, avoir un entretien avec les dirigeants pour valider ses doutes, compléter son information et les informer des différentes étapes de la procédure.

¹⁰ Cf. sur ce sujet : Alain BURLAUD : *Information des salariés et défaillance de l'entreprise. Essai sur le rôle des salariés dans la prévention des défaillances d'entreprises*. Thèse complémentaire, Université de Paris 1 Panthéon – Sorbonne, 1977, 242 p.

¹¹ Cf. Corinne SAINT-ALARY HOUIN (sous la direction de) : *Code des entreprises en difficulté*. Litec, 2007, 1016 p.

Si les difficultés ou les risques sont confirmés, le commissaire aux comptes informe par écrit le président du conseil d'administration des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et lui demande une réponse écrite sous 15 jours, décrivant les mesures de redressement prises ou envisagées.

En cas de réponse convaincante quant à la possibilité de redressement de la situation de la société, la procédure prend fin. Si, au contraire, la réponse montre que les difficultés risquent de s'accumuler ou s'il n'y a pas de réponse du tout, le commissaire aux comptes déclenche la phase 2.

3.1.2. Phase 2 : information du conseil d'administrations.

Le commissaire aux comptes demande au président du conseil d'administration de convoquer ce dernier sous huit jours pour délibérer dans les 15 jours sur les faits évoqués. Parallèlement, il doit informer le président du tribunal de commerce du déclenchement de la procédure.

Si le conseil d'administration prend des mesures de nature à rassurer le commissaire aux comptes, la procédure prend fin. A défaut ou en l'absence de convocation du conseil d'administration, la phase 3 est déclenchée.

3.1.3. Phase 3 : information des actionnaires.

Le commissaire aux comptes doit établir, dans les 15 jours suivant la réception de la délibération du conseil d'administration, un « rapport spécial d'alerte » qui est adressé au président du conseil. Le président dispose d'un délai de huit jours pour convoquer une assemblée générale. En cas de carence des dirigeants, le commissaire aux comptes convoque lui-même l'assemblée. Le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice devra tirer les conséquences appropriées du rapport spécial d'alerte.

Il est à noter que la procédure qui était strictement interne jusqu'à la phase 2 incluse, peut connaître une certaine publicité avec la phase 3. En effet, « les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. » (code de commerce, art. L 225-37 al. 5) Il n'y a pas de dispositions analogues pour les actionnaires.

3.1.4. Phase 4 : information du tribunal de commerce.

« Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes estime que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe le président du tribunal de commerce de ses démarches et lui en communique les résultats. »¹² Si la société est cotée, l'Autorité des marchés financiers (AMF) est systématiquement informée.

La procédure prend alors fin, du point de vue du commissaire aux comptes. Toutefois, si des faits nouveaux mettant en cause la continuité de l'exploitation devaient apparaître, le commissaire aux comptes déclencherait, s'il l'estime opportun, la phase 1 d'une nouvelle procédure d'alerte.

¹² Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) : Normes d'exercice professionnel. n° 6-702, juin 2005, p. 547.

Le président du tribunal de commerce, maintenant informé, peut décider de convoquer les dirigeants pour leur demander des mesures de redressement. A l'issue de cet entretien ou si les dirigeants ne se sont pas rendus à la convocation, il peut s'informer plus amplement auprès du commissaire aux comptes et évoquer la situation de l'entreprise avec les représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité sociale et la Banque de France.

Un droit, et non un devoir, d'alerte, indépendamment du rôle du commissaire aux comptes, est également conféré au comité d'entreprise et à des actionnaires représentant au moins 5 % du capital social. Toutes ces procédures sont évidemment complémentaires.

3.1.5. Schéma récapitulatif de la procédure d'alerte.

La procédure d'alerte initiée par le commissaire aux comptes							
Calendrier	Actions		Questions		Réponse		Conclusion
	Recherche de validité de l'hypothèse de continuité de l'exploitation	→	La continuité de l'exploitation est-elle compromise ?	→	Non	→	Fin
				→	Oui	→	Etape suivante
	Entretien avec les dirigeants	→	La continuité de l'exploitation est-elle compromise ?	→	Non	→	Fin
				→	Oui	→	Etape suivante
Délai de réponse : 8 jours	Phase 1 : information des dirigeants	→	La réponse des dirigeants permet-elle d'espérer un redressement ?	→	Oui	→	Fin
				→	Non	→	Etape suivante
Lancement de la convocation : 8 jours / Réunion : 15 jours après la convocation	Phase 2 : convocation du conseil d'administration	→	Les décisions du conseil d'administration permettent-elles d'espérer un redressement ?	→	Oui	→	Fin
				→	Non	→	Etape suivante
Lancement de la convocation : 8 jours / Réunion : délai fixé par les statuts de la société	Phase 3 : convocation de l'assemblée générale	→	Les décisions de l'assemblée générale permettent-elles d'espérer un redressement ?	→	Oui	→	Fin
				→	Non	→	Etape suivante
Sans délai après la réunion de l'assemblée générale	Phase 4 : information du président du tribunal de commerce	→	Fin de la procédure pour le commissaire aux comptes				

3.2. Les incidences de l'alerte sur la mission, les obligations et la responsabilité du commissaire aux comptes.

Le déclenchement de la procédure d'alerte peut altérer gravement les relations entre le commissaire aux comptes et son client et peut également avoir des incidences sur les autres volets de sa mission, sur ses autres obligations et sur sa responsabilité.

3.2.1. L'alerte et le renforcement de la permanence de la mission du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes a une mission permanente, ainsi que le stipule l'art. L.823.10 du code de commerce¹³. Il a donc accès à l'entreprise à tout moment et non seulement à l'occasion du contrôle final des comptes annuels. La pratique de l'intérim en matière d'audit renforce la présence du commissaire aux comptes. La possibilité, notamment en cas de crainte relative à la santé économique de son client, de suivre régulièrement l'évolution des ventes, d'un litige important, d'un chantier, des livraisons, des encaissements, de la trésorerie, etc. permet une alerte plus précoce et donc plus efficace.

« La permanence de la mission a pour conséquence que celle-ci n'est pas limitée à un contrôle *a posteriori*. »¹⁴ Elle donne donc au commissaire aux comptes les moyens de jouer un rôle préventif.

3.2.2. L'alerte et l'indépendance du commissaire aux comptes.

Le code de déontologie professionnelle affirme le principe fondamental d'indépendance. « Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes. L'indépendance du commissaire aux comptes se caractérise notamment par l'exercice en toute liberté, en réalité et en apparence, des pouvoirs et des compétences qui lui sont conférés par la loi. » (art. 5)¹⁵ Au-delà de ce principe général, il y a les incompatibilités résultant du code de commerce (art. 822-11) posant un certain nombre d'interdictions sanctionnées pénalement (art. 820-6) indépendamment de tout préjudice.

L'indépendance du commissaire aux comptes peut le mettre en conflit avec son client. Un chef d'entreprise n'est pas toujours prêt à entendre l'annonce de graves difficultés. D'une part, il y a la crainte que la publicité faite à ses difficultés ne les aggrave. D'autre part, il peut avoir du mal à admettre un échec parfois vécu comme personnel. Enfin, nier la difficulté ou la sous-estimer peut être une façon de la surmonter.

Le regard expert et extérieur du commissaire aux comptes n'est pas troublé par la passion ou des émotions potentiellement irrationnelles d'un point de vue purement managérial. Il peut

¹³ Le commissaire aux comptes a un droit permanent de contrôle des comptes mais pas une obligation de contrôler en permanence les comptes.

Sur la permanence de la mission, cf. CNCC : Norme d'exercice professionnel n° 1-200, p. 40.

Voir également Code de commerce, art. L. 823-10 et art. L. 823-13.

¹⁴ *Code des sociétés et autres groupements*, Litec, 2007, p. 725.

¹⁵ Le code de déontologie des commissaires aux comptes décrit également les situations interdites (art. 10) et les situations à risque (art. 11 & 12) ainsi que les liens personnels, financiers et professionnels faisant obstacle à l'indépendance (art. 26 à 30).

donc être en conflit avec le chef d'entreprise en ne partageant pas le diagnostic ou les chances de succès des mesures de redressement proposées. Le souci d'éviter un conflit qui pourrait entraîner un non-renouvellement de son mandat, peut cependant limiter l'indépendance du commissaire aux comptes. Afin de réduire ces dilemmes, le droit français des sociétés prévoit que la durée du mandat est obligatoirement de six ans. Tout au moins pendant les premières années de ce mandat, il n'y a donc pas de menace de non-renouvellement.

3.2.3. L'alerte et le secret professionnel du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes est tenu au secret professionnel ainsi que le rappelle le code de déontologie (art. 9) et le code de commerce (art. L. 822-15). Toutefois, il est délié du secret professionnel à l'égard du président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance lorsqu'il fait application de la procédure d'alerte.¹⁶

Les dirigeants de la société ne peuvent pas faire obstacle au déclenchement de la procédure d'alerte en invoquant le secret des affaires ou le secret professionnel auquel le commissaire aux comptes est tenu. Toutefois, ce dernier ne peut aller au-delà de la procédure. Par exemple, au cours de la phase 1, il ne peut pas informer un fournisseur des difficultés de l'entité afin que ce dernier ne s'engage pas en accordant un crédit.

La rédaction du rapport spécial d'alerte, communiqué aux actionnaires réunis en assemblée générale, est un exercice particulièrement délicat. Le commissaire aux comptes doit y évoquer les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, les mesures envisagées par le conseil d'administration pour y remédier et les raisons pour lesquelles il les considère comme insuffisantes. Il doit être suffisamment explicite pour être convaincant mais en même temps, il ne peut publier des informations qui pourraient être utilisées par certains tiers contre l'entreprise en difficulté. Par exemple, il ne faut pas donner d'armes aux concurrents ou éventer un projet de rapprochement ou de nouveau contrat, ce qui pourrait aussitôt mettre en échec l'opération. Le professionnel doit donc faire preuve de jugement pour trouver le bon équilibre entre généralités sans intérêt et atteinte au secret des affaires qui conduirait à la question de la responsabilité.

3.2.4. L'alerte et le principe de non immixtion du commissaire aux comptes dans la gestion.

La loi du 24 juillet 1966 qui a refondé, en France, le commissariat aux comptes,¹⁷ a posé le principe de non immixtion dans la gestion afin d'éviter le conflit d'intérêt que générerait une activité de conseil parallèlement à une activité d'audit chez un même client. Cette loi a été codifiée dans le code de commerce qui précise : « Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la personne ou de l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes (...). »¹⁸ Cette interdiction est détaillée dans le code de déontologie (art. 10).

¹⁶ Code de commerce, art. L. 822-15 al. 2.

¹⁷ Si une qualification de "commissaire" apparaît pour la première fois en 1863, c'est la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés qui a institué le "commissaire de sociétés" à l'époque de la Révolution industrielle. On trouvera aussi de très beaux passages sur le commissariat aux comptes au 19^{ème} siècle dans le roman d'Emile ZOLA, *L'Argent*, Gallimard, Collection Folio, et en particulier aux pages 264 et s.

¹⁸ Code de commerce, art. L. 823-10.

Si le principe est clair, son application peut être plus délicate à l'occasion d'une procédure d'alerte. En effet, le commissaire aux comptes n'a plus seulement à vérifier le recensement (inventaire) et la valorisation des éléments du patrimoine, mais doit également apprécier les chances de succès de décisions de gestion. Dans le dialogue avec les dirigeants, portant sur l'avenir de l'entreprise, il ne peut pas éviter de motiver ses doutes ou d'exprimer des préférences. Ce n'est certes pas une démarche de conseil mais la frontière entre, d'une part, le jugement porté sur l'opportunité et l'impact d'une décision et, d'autre part, le conseil est tenue. Cela appelle donc de la part du commissaire aux comptes une grande prudence.

3.2.5. L'alerte et la responsabilité du commissaire aux comptes.

La procédure d'alerte est une disposition législative qui impose aux commissaires aux comptes d'interroger les organes de direction de l'entreprise en cas de difficultés pressenties notamment quant à la trésorerie de l'entreprise. Cette loi a influencé le comportement des acteurs, les incitant à examiner les comptes avec un souci d'anticipation qui n'existe pas aux États-Unis.¹⁹

« Les commissaires aux comptes sont responsables (...) des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions. Leur responsabilité ne peut toutefois être engagée à raison des informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission. »²⁰

La révélation des difficultés de l'entreprise par le rapport d'alerte du commissaire aux comptes peut causer un dommage à l'entreprise, comme nous l'avons vu. Toutefois, le législateur a prévu que sa responsabilité ne puisse être mise en cause sauf s'il y a faute prouvée, préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Inversement, si le commissaire aux comptes n'a pas déclenché la procédure d'alerte et que, de ce fait, des mesures de redressement ne sont pas prises en temps utile, sa responsabilité civile peut être aussi engagée. Il convient cependant de noter que sa responsabilité s'appuie sur une obligation de moyens consistant à mettre en œuvre toutes les diligences normalement requises pour l'exercice de sa mission et non sur une obligation de résultat ce qui supposerait que l'on exige de lui qu'il ne se trompe pas, indépendamment des moyens mis en œuvre. En cas d'obligation de moyens, la responsabilité ne peut être engagée que si le plaignant démontre l'existence d'une faute telle le non respect des normes d'audit alors qu'en cas d'obligation de résultat, il lui suffit de démontrer que le résultat promis n'a pas été atteint.

En ce qui concerne l'alerte, on retrouve donc une règle fondamentale en matière d'audit : la procédure, le référentiel ou les normes professionnelles protègent le commissaire aux comptes contre les actions en responsabilité qui viseraient à faire de lui le garant de la bonne gestion ou de la bonne santé de l'entreprise.²¹ Il ne peut qu'y contribuer indirectement par une plus grande transparence financière.

¹⁹ Carole LAMBERT, associée de Deloitte Touche Tohmatsu : *Les vrais problèmes de l'audit*. L'Ecole de Paris, séminaire du 7 juin 2002.

²⁰ Code de commerce, art. L. 822-17.

²¹ La situation du commissaire aux comptes est proche de celle du médecin dont la responsabilité ne peut être engagée que s'il n'a pas mis en œuvre les moyens dont il dispose mais pas pour l'absence de guérison du malade. Il est tenu d'exercer son art selon les règles dictées par les connaissances scientifiques du moment.

3.2.6. L'alerte et la révélation des faits délictueux par le commissaire aux comptes.

« Les commissaires aux comptes signalent à la plus prochaine assemblée générale (...) les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission. »²² Ils « ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les dirigeants et mandataires sociaux, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas signalées dans leur rapport à l'assemblée générale (...) »²³ En d'autres termes, ils ont une obligation de révélation et engagent leur responsabilité s'ils ne le font pas.

Ce dispositif est une spécificité déjà ancienne du droit français des sociétés.²⁴ Il n'a cependant pas à rechercher systématiquement tous les faits délictueux susceptibles d'être commis par les dirigeants de l'entreprise.²⁵ Mais, si à l'occasion de ses contrôles, il constate de la part des dirigeants, par exemple, des abus de biens sociaux, une rupture de l'égalité entre les actionnaires, le recours à de la main d'œuvre non déclarée, etc. il doit alors révéler ces faits dans la mesure où ils sont significatifs. Le procureur de la République reste ensuite libre d'engager des poursuites ou de classer l'affaire sans suite. En revanche, si le commissaire aux comptes ne révèle pas les faits délictueux dont il a eu connaissance, il engage sa responsabilité.

Le fait, pour une entreprise, d'être déjà ou potentiellement en état de cessation de paiements ne constitue pas, aujourd'hui, un délit. En revanche, il peut y avoir des poursuites pénales en cas de banqueroute, c'est-à-dire lorsque les difficultés s'accompagnent de diverses manœuvres destinées à les dissimuler.²⁶ La procédure d'alerte n'entraîne donc pas, *ipso facto*, une révélation des faits délictueux. Mais la vigilance du commissaire aux comptes doit être renforcée du seul fait qu'il peut être tenté pour les dirigeants de dissimuler les difficultés de l'entreprise en ayant recours à des manœuvres frauduleuses.

Conclusion

L'expérience des professionnels et des chefs d'entreprise montre que la procédure d'alerte actionnée par le commissaire aux comptes a évité bien des défaillances d'entreprises. Si tel dirigeant, concerné personnellement par la procédure, a pu s'en plaindre, les organisations patronales n'ont jamais fait de pressions pour l'abolir. L'alerte est sans doute peu utile pour les sociétés cotées dont les résultats sont suivis de près par les analystes financiers mais, en revanche, elle sert beaucoup les actionnaires minoritaires des PME, même lorsqu'il s'agit de sociétés familiales. Cet avantage n'est pas scientifiquement mesurable faute de pouvoir observer deux échantillons représentatifs des entreprises et pouvoir expérimenter la procédure d'alerte ou l'absence de telle procédure. Mais son acceptation par la société la valide.

Par ailleurs, la procédure d'alerte et la révélation des faits délictueux contribuent à donner au commissaire aux comptes une place particulière dans le monde de l'économie. Ce n'est pas un prestataire de services mais quelqu'un qui est investi d'une mission de service public. Même si ses honoraires sont payés par l'entreprise contrôlée, il n'a de comptes à rendre

²² Code de commerce, art. L. 823-12.

²³ Code de commerce, art. L. 822-17 al. 3.

²⁴ En 1935, les pouvoirs du commissaire aux comptes sont élargis du fait des scandales financiers de l'époque. Une procédure d'agrément par les Cours d'appel est instituée pour les commissaires aux comptes contrôlant les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne et obligation est faite au commissaire aux comptes de révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance.

²⁵ Cf. CNCC : Norme d'exercice professionnel n° 6-701, p. 543 et S.

²⁶ Cf. code de commerce, art. 654-2.

(accountability) qu'à la collectivité nationale. Son activité est contrôlée par la Compagnie des commissaires aux comptes placée sous la tutelle du ministre de la Justice. Ses honoraires sont encadrés par un barème de temps fixé par le décret du 12 août 1969. La crise actuelle pourrait faire évoluer l'audit légal des comptes dans un sens plus encadré qui pourrait être proche du modèle français.